

ARTICLE 33. DENONCIATION

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit cette notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

ARTICLE 34. DEPOSITAIRE

1. Le Directeur général de l'Agence est le dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire informe les Parties contractantes :

- i) De la signature de la présente Convention et du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 30;
- ii) De la date à laquelle la Convention entre en vigueur, conformément à l'article 31;
- iii) Des notifications de dénonciation de la Convention faites conformément à l'article 33 et de la date de ces notifications;
- iv) Des projets d'amendements à la présente Convention soumis par des Parties contractantes, des amendements adoptés par la conférence diplomatique correspondante ou la réunion des Parties contractantes et de la date d'entrée en vigueur desdits amendements, conformément à l'article 32.

ARTICLE 35. TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire, qui en adresse des copies certifiées conformes aux Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, LES SOUSSIGNES, DUMENT HABILITES A CET EFFET, ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à Vienne, le 20 septembre 1994.